



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 5

DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DU *CODE DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA SASKATCHEWAN*

RÉFÉRENCE : CIV-DP N° 5

Entrée en vigueur : Le 1^{er} septembre 2017

Révision : Le 1^{er} octobre 2019

La directive de pratique CIV-DP n° 5, publiée le 1^{er} septembre 2017, est abrogée et remplacée par la présente directive de pratique CIV-DP n° 5 révisée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

1. La présente directive de pratique énonce les procédures à suivre lorsque la Cour reçoit une demande du président [le président] de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan [la Commission] en vue de l'audition d'une plainte relative aux droits de la personne en vertu de l'article 34 du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*, LS 2018, ch S-24.2 [le Code].
2. Pour demander à la Cour une audience en vertu de l'article 34 du Code, le président doit :
 - a) Remplir le formulaire de demande ci-joint. Le formulaire :
 - i. indique, au paragraphe 2.2, si l'une des questions en litige contenues dans la plainte officielle a été réglée depuis;
 - ii. indique, au paragraphe 3, ce que le président comprend de la défense de l'intimé;
 - iii. indique les coordonnées du plaignant et de l'intimé, notamment une adresse postale et un numéro de téléphone.
 - b) Signifier personnellement au(x) intimé(s) une copie de la demande dûment remplie. Les intimés comprennent toutes les parties à l'action, autres que la Commission et le plaignant.

- c) Déposer à la Cour, au centre judiciaire le plus proche du lieu où l'objet de la plainte s'est produit, ce qui suit :
- i. le formulaire de demande dûment rempli;
 - ii. la preuve de signification personnelle de la demande à chaque intimé;
 - iii. une copie des documents pertinents du dossier de la Commission dans une enveloppe scellée [documents scellés de la Commission];
 - iv. l'ébauche de l'avis de convocation à une conférence préparatoire à l'audience;
 - v. les droits du registraire local.

Conférence préparatoire à l'audience

3. Sauf disposition contraire de la présente directive de pratique, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* concernant la conduite et la confidentialité des conférences préparatoires au procès s'appliquent à la conférence préparatoire à l'audience visée au paragraphe 35(2) du *Code* et dans la présente directive de pratique.

Le juge en chef détermine si une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu

4. À la réception de la demande et des documents connexes du président, le registraire local transmet une copie de la demande au juge en chef ou à son représentant désigné pour déterminer si une conférence préparatoire à l'audience doit être fixée et, le cas échéant, désigner un juge pour présider la conférence préparatoire à l'audience.

Planification de la conférence préparatoire à l'audience

5. Si le juge en chef désigne un juge pour présider une conférence préparatoire à l'audience, le registraire local communique immédiatement avec le juge désigné pour obtenir les dates auxquelles le juge serait disponible pour la conférence préparatoire à l'audience. Le registraire local communique ensuite rapidement avec les parties par téléphone ou autrement, selon ce qu'il estime nécessaire, afin de s'assurer qu'elles sont disponibles aux dates auxquelles le juge est disponible.
6. Une fois qu'une date a été choisie, le registraire local remplit le formulaire d'avis de convocation à une conférence préparatoire à l'audience ci-joint et envoie une copie de l'avis de convocation par la poste ordinaire à la Commission, au plaignant et aux intimés (ou à leur avocat) au moins 30 jours avant la date choisie pour la conférence, à moins que chaque partie ne consente à un délai de préavis plus court.
7. Si, pour une raison quelconque, une partie demande l'ajournement de la conférence avant la date fixée pour la tenue de celle-ci, le juge désigné pour présider la conférence doit être consulté et les parties doivent être convoquées à une conférence téléphonique pour qu'une décision soit prise

concernant la demande et, le cas échéant, pour qu'une nouvelle date de conférence soit fixée.

8. Si le juge désigné pour présider la conférence préparatoire à l'audience n'est pas disponible pour présider la conférence aux dates auxquelles les parties sont disponibles dans les 90 jours suivant la date de la demande d'audience, le juge désigné doit consulter le juge en chef pour déterminer si un autre juge devrait être désigné.

Divulgateion et confidentialité du dossier du président

9. À la réception de l'avis de convocation à une conférence préparatoire à l'audience, le président divulgue au plaignant et aux intimés le contenu des documents scellés de la Commission déposés à la Cour.
10. Les documents scellés de la Commission sont déposés à la Cour dans le seul but de déterminer s'il y a lieu de tenir une conférence préparatoire à l'audience et de les utiliser lors de la conférence préparatoire à l'audience.
11. Si le juge en chef détermine qu'une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu, il ordonnera que les documents scellés de la Commission soient scellés de nouveau et qu'ils demeurent dans le dossier aux fins d'utilisation par le juge qui préside la conférence préparatoire à l'audience. Si aucune conférence préparatoire n'est tenue, les documents scellés de la Commission seront scellés de nouveau et retournés à la Commission.
12. À la fin de la conférence préparatoire à l'audience, le registraire local scelle de nouveau les documents scellés de la Commission et les retourne au président.

Conférence préparatoire à l'audience

13. Le juge en chef ou le juge désigné pour présider la conférence préparatoire à l'audience peut ordonner au président ou à l'une ou l'autre des parties de déposer des mémoires ou des renseignements supplémentaires aux fins d'utilisation lors de la conférence préparatoire à l'audience.
14. Les objectifs d'une conférence préparatoire à l'audience sont équivalents à ceux d'une conférence préparatoire au procès en vertu du paragraphe 4-12(3) des Règles, à savoir les suivants :
 - a) permettre aux parties de participer à la résolution des problèmes;
 - b) permettre aux parties de profiter des points de vue d'un juge sur les questions en litige, tant les faits que le droit, dans la mesure où les documents présentés devant le juge présidant la conférence préparatoire à l'audience le permettent;
 - c) permettre de présenter des modalités de règlement qui ne seraient pas nécessairement accessibles à l'audience;

- d) chercher à régler le différend afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et d'épargner temps et argent pour les parties et les témoins.
15. Le juge désigné pour tenir la conférence préparatoire à l'audience tente de régler la plainte. Si le règlement de la plainte n'est pas possible, le juge examine les points suivants énoncés au paragraphe 4-12(4) des Règles pour la préparation de la plainte en vue de l'audience :
- a) la définition et la simplification des questions en litige;
 - b) la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteront l'audience;
 - c) la question de savoir si toutes les mesures nécessaires ont été prises en préparation de l'audience;
 - d) la possibilité d'un règlement amiable sur certaines des questions en litige;
 - e) la réparation, y compris le montant des dommages-intérêts;
 - f) toute autre question qui pourrait contribuer à faire aboutir la plainte;
 - g) la durée qu'il faut vraiment prévoir pour l'audience;
 - h) la date de l'audience.
16. Le juge qui préside la conférence préparatoire à l'audience doit utiliser le formulaire de conférence préparatoire à l'audience civile pour faire rapport sur les questions de gestion abordées dans la conférence et sur les ententes conclues. Si l'affaire est réglée lors de la conférence préparatoire à l'audience, le règlement peut être noté sur la page volante du dossier, comme c'est le cas dans une affaire civile.

Audience

17. Une date d'audience sera fixée à la fin de la conférence préparatoire à l'audience. Si le juge en chef refuse d'ordonner une conférence préparatoire à l'audience, le registraire local consultera les parties concernant leurs disponibilités et fixera la date de l'audience sur instruction du juge en chef. Le registraire local peut aviser les parties de la date de l'audience par courrier ordinaire.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

COUR DU BANC DE LA REINE

NUMÉRO DE DOSSIER : _____

CENTRE JUDICIAIRE DE : _____

DEMANDEUR : Président, Commission des droits de la personne de la Saskatchewan

PLAIGNANT : _____

INTIMÉ : _____

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA SASKATCHEWAN EN VUE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 34 DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA SASKATCHEWAN

1. Je soussigné, _____, président de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, demande à la Cour la tenue d'une audience sur la plainte de _____ (*nom du plaignant*) contre _____ (*nom de l'intimé*).
2. Les détails de la plainte officielle sont joints à l'annexe A.
3. Une copie de la plainte officielle est jointe à l'annexe B.
4. Une copie de la réponse (sans annexes) déposée par l'intimé est jointe à l'annexe C.
5. La preuve de signification de la présente demande aux intimés est jointe en pièce D (*ajouter des lettres supplémentaires présentées en pièces au besoin*).
6. Depuis le dépôt de la plainte, les questions suivantes ont été réglées :

7. La Commission estime que la défense est la suivante :
 - a)
 - b)
 - c)
8. Une copie des documents pertinents du dossier d'enquête de la Commission est jointe à la présente demande dans une enveloppe scellée.
9. La réparation demandée est la suivante (inclure les dispositions et les détails pertinents) :
 - a) cesser de contrevenir — alinéa 39(1)a)
 - b) restituer les droits brimés par la contravention — alinéa 39(1)b)
 - c) indemnisation pour les salaires, les prestations et les dépenses — alinéa 39(1)c)
 - d) indemnités pour les frais supplémentaires des services de substitution — alinéa 39(1)d)

- e) mesures visant à assurer l'accessibilité — alinéa 39(1)e)
- f) indemnité pour atteinte à la dignité — alinéa 40a) ou b)
- g) frais (prendre note des restrictions statutaires).

10. Les détails de chaque réparation demandée sont les suivants :

FAIT à _____, dans la province de la Saskatchewan, ce _____ jour de _____, 2_____.

PRÉSIDENT

Commission des droits de la personne de la Saskatchewan

AVIS À LA PARTIE INTIMÉE

Avant de mettre l'affaire au rôle pour audition, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine peut d'abord ordonner que les parties participent à une conférence préparatoire à l'audience devant un juge de la Cour. Le registraire local du centre judiciaire susmentionné communiquera avec vous par téléphone ou autrement afin de déterminer vos disponibilités pour assister à une conférence préparatoire à l'audience (si elle est ordonnée) ou à l'audience, selon le cas. Vous pouvez vous attendre à être contacté dans les 60 jours suivant la date de la présente demande. Par la suite, un avis indiquant la date de la conférence préparatoire à l'audience ou la date de l'audience vous sera envoyé par la poste ordinaire à l'adresse fournie pour chaque partie au bas du présent formulaire. Le président communiquera avec vous avant la conférence préparatoire à l'audience pour vous divulguer les documents pertinents au dossier qui pourraient être utilisés lors de la conférence préparatoire à l'audience. Vous devez aviser immédiatement le registraire local si vos coordonnées changent par rapport à ce qui est indiqué ci-dessous.

COORDONNÉES DES PARTIES :

Les coordonnées de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan sont les suivantes :

Commission des droits de la personne de la Saskatchewan
122, Third Avenue North, bureau 816
SASKATOON SK S7K 2H6
Numéro de téléphone : 306-933-7863
Avocat commis au dossier :

Les coordonnées du plaignant, _____, sont les suivantes :

Adresse postale : _____

Numéro(s) de téléphone : _____ (résidence)

_____ (travail)

_____ (cellulaire)

Avocat commis au dossier (le cas échéant) : _____

Les coordonnées de l'intimé, _____ sont les suivantes :

Adresse postale : _____

Numéro(s) de téléphone : _____ (résidence)

_____ (travail)

_____ (cellulaire)

Avocat commis au dossier (le cas échéant) :

(Ajouter les coordonnées de chaque partie supplémentaire)

COUR DU BANC DE LA REINE

NUMÉRO DE DOSSIER : _____

CENTRE JUDICIAIRE DE : _____

DEMANDEUR : Président, Commission des droits de la personne de la Saskatchewan

PLAIGNANT : _____

INTIMÉ : _____

AVIS DE CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

À : _____
(nom de l'intimé)

(nom du plaignant)

Et à : La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan

VOUS ÊTES TENU D'ASSISTER à une conférence préparatoire à l'audience devant un juge de la Cour du Banc de la Reine à l'heure et à l'endroit suivants :

Lieu :

Date :

Heure :

concernant la demande d'audience sur les droits de la personne qui vous a été signifiée plus tôt par le président de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan.

Les buts de la conférence préparatoire à l'audience sont les suivants :

- i. examiner les avenues de règlement à l'amiable, le cas échéant, que les parties sont disposées à envisager avant une audience;
- ii. veiller à ce que toutes les parties soient informées de façon appropriée;
- iii. déterminer les questions en litige qui feront l'objet de l'audience;
- iv. obtenir des parties le nombre de témoins qu'elles proposent de convoquer à l'audience;
- v. estimer la durée de l'audience;
- vi. répondre à toute question de procédure que les parties peuvent avoir.

Si l'affaire n'est pas réglée lors de la conférence préparatoire à l'audience, une date d'audience sera fixée à ce moment. Le juge qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne sera pas le juge qui instruira l'affaire.

REMIS à _____, dans la province de la Saskatchewan, ce _____ jour de _____, 2_____.

Registraire local